

— au grade d'agent technique spécialisé, parmi les candidats recrutés par voie de concours sur titre et ayant le niveau de la 2ème année secondaire ou d'un titre reconnu équivalent ;

— au grade d'inspecteur principal, par voie d'examen professionnel parmi les inspecteurs et les chefs de division, ayant cinq (5) années d'ancienneté en qualité d'inspecteur et les chefs de secteur de la distribution, manutention et téléphonique et les agents des corps équivalents ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 3. — Les concours prévus à l'article 2 ci-dessus sont ouverts selon les conditions et modalités prévues par l'arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 28 avril 1997, susvisé.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Section 2

Organisation de la formation spécialisée

Art. 5. — L'ouverture des cycles de formation spécialisée est prononcée par arrêté du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication qui précise :

- 1 – les corps et grades concernés ;
- 2 – le nombre de places offertes conformément au plan de formation au titre de l'année considérée ;
- 3 – la durée et le lieu de la formation ;
- 4 – la date du début de la formation.

Art. 6. — La durée de la formation spécialisée est fixée comme suit :

A) En ce qui concerne les formations initiales :

- trente (30) mois pour la formation d'inspecteur ;
- quinze (15) mois pour la formation de technicien ;
- trente six (36) mois pour la formation de technicien supérieur ;
- une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

B) En ce qui concerne la formation pour la confirmation :

- deux (2) mois et demi pour la formation d'opérateur ;
- trois (3) mois pour la formation de receveur distributeur ;
- cinq (5) mois pour la formation d'opérateur principal ;

— trois (3) mois pour la formation d'agent technique ;

— une (1) année pour la formation d'agent technique spécialisé ;

— une (1) année pour la formation d'inspecteur principal.

Art. 7. — La formation spécialisée se déroule dans les établissements de formation suivants :

— l'école nationale des postes et télécommunication d'Alger ;

— les écoles régionales des postes et télécommunication de Constantine, Tlemcen, Ouargla et Sétif : toutes les formations à l'exception de la formation d'inspecteur principal.

Art. 8. — A la fin de la formation, les stagiaires doivent élaborer, selon le cas :

— un mémoire de fin de formation pour les formations d'inspecteur principal, d'inspecteur et de technicien supérieur.

— un rapport de fin de formation pour les autres formations.

Art. 9. — La formation spécialisée s'effectue sous forme continue et comprend des enseignements théoriques et pratiques.

Art. 10. — L'encadrement et le suivi des stagiaires sont assurés par les enseignants des établissements de formation visés à l'article 8 ci-dessus et les cadres du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 11. — Les programmes des formations spécialisées sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et de l'autorité chargée de la fonction publique et ce, conformément à l'article 13 du décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, susvisé.

Section 3

Evaluation et sanction de la formation spécialisée

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend :

- une évaluation des enseignements théoriques ;
- une évaluation de la partie pratique.

Art. 13. — A l'exception des formations exigeant un niveau inférieur ou égal au baccalauréat, il est organisé un examen final comportant :

- deux (2) épreuves sur la partie théorique du programme de formation, durée trois (3) heures, coef : 2 pour chaque épreuve ;
- une soutenance du mémoire ou du rapport de fin de formation, coef : 2.

Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.